



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 51 du 22 avril 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

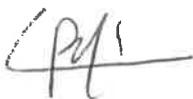
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 avril 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 22 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurencé BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 51 du 22 avril 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2024-16 du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. POUS, commandant le groupement de gendarmerie du 2 avril au 31 août
- Arrêté SG-MICCSE n° 2024-17 du 18 avril 2024 portant nomination et délégation de signature du délégué adjoint départemental de l'agence nationale de l'habitat
- Arrêté SG-MICCSE n°2024-18 du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles par intérim
- Arrêté SG-MICCSE n° 2024-19 du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. LABAYEN, directeur régional des finances publiques par intérim

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°20243-34 du 22 avril 2024 relatif aux élections de St-Martin du Fouilloux les 9 et 16 juin – convocation électeurs et dépôt candidatures

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté SG/MICCSE N° 2024-16

portant délégation de signature à M. Stéphane POUS,
Colonel, commandant en second le groupement de gendarmerie
départementale de Maine-et-Loire pour la période du 2 avril au 31 août 2024

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** la décision n° 8668 GEND/RGPL-GGD44/DAO/BBA du 29 mars 2024 au profit du Colonel Stéphane POUS, en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire pour la période du 2 avril au 31 août 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane POUS, colonel commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire pour la période du 2 avril au 31 août 2024, à l'effet de signer les conventions fixant les modalités d'exécution technique et financière du concours apporté par le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'activité de ses missions non spécifiques.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane POUS, à l'effet de signer les mesures provisoires d'immobilisation ou de mise en fourrière d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, concernant la zone gendarmerie du département, en application de l'article L 325-1-2 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

M. Stéphane POUS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des militaires placés sous son autorité. Copie de cette décision de subdélégation sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

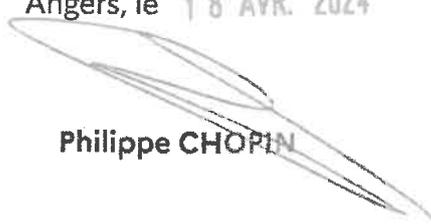
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-55 du 27 septembre 2023 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 AVR. 2024


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État

Arrêté N° SG/MICCSE 2024-017

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence dans le département.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire, délégué de l'ANAH dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions des articles L. 321-1 et R 321-7 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L 232-3 du code de l'énergie,

DÉCIDE :

Article 1er :

Monsieur Pierre-Julien EYMARD, occupant la fonction de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est nommé délégué adjoint de l'ANAH.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants:

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée

en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation , sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à Madame Viviane LE TIRILLY, cheffe du service construction habitat ville de cette direction départementale, et à l'exception des actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, à M. Stéphane BARET, chef de l'unité adjoint habitat privé et public au sein de ce service, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes; au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subventions des bénéficiaires aux articles IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THITORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion de l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 305-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1 ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Viviane LE TIRILLY, cheffe du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à M. Stéphane BARET, chef de l'unité adjoint habitat privé et public à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) les conventions qui concernent les logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L 232-3 du code de l'énergie.

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Sébastien PRADELLE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de la présente décision,

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. La décision préfectorale SG/MICCSE n°2023-88 du 3 janvier 2024 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature du délégué de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter de cette même date.

Article 8 :

Une copie de la présente décision sera adressée :

- au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- au Président du Conseil départemental et au Président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à la Directrice générale de l'ANAH, à l'attention du Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à l'agent comptable de l'ANAH,
- aux intéressés.

Fait à Angers, le 18 AVR. 2024

Le délégué de l'Agence.


Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat**

Arrêté SG/MICCSE N° 2024-18
portant délégation de signature à M. René PHALIPPOU,
Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 modifié du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU la décision ministérielle du 13 février 2024 confiant à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- VU la circulaire n° 5399/SG du 1^{er} juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Fonctionnement des services

- Tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme, en application des articles 2 et 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Recours contentieux

- Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministre de la culture en application du code de justice administrative ;

- Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative ;

Immeubles classés ou inscrits

- Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise en application de l'article L 621-15 du Code du patrimoine ;

- Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé en application des articles L621-13, L621-18 et R621-51 du Code du patrimoine

- Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit en application de l'article L621-33 du Code du patrimoine ;

Abords monuments historiques classés ou inscrits

- Périmètre délimité des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire, en application de l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme ;

- Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés en abords d'un immeuble classé ou inscrit pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement en application des articles L 621-32 et R 621-96 et suivants du Code du patrimoine ;

Autres espaces protégés au titre du patrimoine

- Accord préalable à la création, la modification, la révision de l'AVAP ;

- Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;

Espaces protégés au titre de l'environnement

- Autorisation spéciale de travaux en site classé en application du Code de l'environnement ;

- Autorisations relatives aux enseignes et préenseignes et établissement des règlements locaux de publicité en application des articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement ;

- Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés dans des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autres autorisations d'occuper le sol, en application des articles L313-1, L313-4, R313-1 à R313-18, R*313-23 et 24, R313-29, R313-33 à R313-38 du Code de l'urbanisme ;
- Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits, en application des articles L341-1 et L341-7 du Code de l'environnement ;

Article 2

Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de Maine-et-Loire et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet de Maine-et-Loire peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfecture de Maine-et-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

La subdélégation de signature qui peut être donnée par M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, aux fonctionnaires et agents placés sous son autorité sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICSE n° 2023-10 du 31 mars 2023 est abrogé à la même date.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 18 AVR. 2024


Philippe CHOPIN

Arrêté SG/MPCC N° 2024-19
portant délégation de signature à M. Jean LABAYEN
Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de Loire-Atlantique par intérim

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,
- VU** le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1, R 2331-5 et R2331-6,
- VU** l'acte, dit loi du 20 novembre 1940, modifié, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- VU** la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8,
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté chargeant Monsieur Jean LABAYEN, administrateur de l'Etat du grade transitoire, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LABAYEN, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean LABAYEN, administrateur de l'Etat du grade transitoire, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture, pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation"

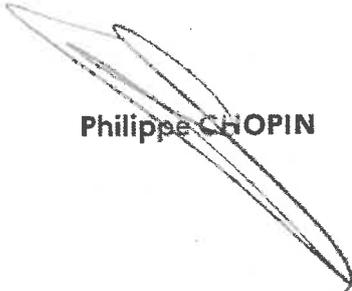
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-070 du 9 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 18 AVR. 2024



Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE N° 2024-34

Élections municipales partielles intégrales
Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
9 et 16 juin 2024
Convocation des électeurs
Dépôt des candidatures

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2024-30 du 12 avril 2024 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-129 du 11 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseillers communautaires de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

VU la démission de Monsieur Romain AMIOT de sa fonction de maire de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission du maire et de trois conseillers municipaux, le conseil municipal de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, dont l'effectif théorique est de 19 conseillers, ne compte plus que 16 membres et qu'il est nécessaire, en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal avant l'élection du nouveau maire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX sont convoqués le **dimanche 9 juin 2024** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 16 juin 2024**, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 19 conseillers municipaux et d'élire le conseiller communautaire représentant la commune au sein de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Article 2. – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire municipales des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21^e et le 23^e jour avant la date du premier tour de scrutin.

Article 3. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans l'unique bureau de vote de la commune.

Article 4. – CANDIDATURES : le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des candidatures au conseil municipal.

Pour faciliter le dépôt des candidatures à la préfecture d'Anvers, le responsable de liste ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 41 81 81 05.– 02 41 81 81 06.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

Pour le premier tour :

- mardi 21 et mercredi 22 mai 2024 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h15.
- jeudi 23 mai 2024, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

en cas de second tour :

- lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h15.
- et mardi 11 juin 2024 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n° 14997*03 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n° 14998*02 et une liste ordonnée de 19 candidats au conseil municipal, complétée de 2 candidats supplémentaires au plus, et, parmi eux, 2 candidats au conseil communautaire (1 candidat de plus que le nombre de sièges à pourvoir). Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la mairie ou téléchargeables sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 24 mai 2024 et le mercredi 12 juin 2024 en cas de second tour.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée.

Article 5. – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 mai 2024 et prend fin le samedi 8 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 juin 2024 et prend fin le samedi 15 juin 2024 à zéro heure.

Article 6. – Les listes de candidats dûment publiées remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7. – OPÉRATIONS DE VOTE : elles se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur jaune. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 16 juin 2024.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX.

Fait à Angers, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

